



**CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE, 30  
GARAGES EN SOUS-SOL ET UN LOCAL COMMUN RESIDENTIEL  
(LCR) DE 94 M<sup>2</sup>**

**ANNECY (74) ZAC GALBERT**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C. C. A. P.)**

**EQUIPE INGENIERIE**

<i>Architecte</i>	Cabinet Poncet Ferré 7 passage de Vignières 74000 Annecy Tél. 04.50.67.24.35 / Fax 04.50.46.98.47
<i>Economiste</i>	Cabinet Artémis 35 avenue de Genève 74000 Annecy Tél. 04.50.67.38.55 / Fax 04.50.57.26.95
<i>Bureau Structure</i>	Bureau Plantier 33 rue du Jourdil ZI des romains 74960 Cran Gevrier Tél. 04.50.67.63.74 / Fax 04.50.67.63.80
<i>Bureau Fluides</i>	CETBI 7 rue Blaise Pascal 74600 Seynod Tél. 04.50.52.00.25 / Fax 04.50.69.22.35

**AUTRES INTERVENANTS**

Contrôle technique	Qualiconsult 11 rue du Tanay 74960 Cran Gevrier Tél. 04.50.52.54.41 / Fax 04.50.52.58.96
Coordinateur SPS	Qualiconsult sécurité 11 rue du Tanay 74960 Cran Gevrier Tél. 04.50.52.54.41 / Fax 04.50.52.58.96

<b>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'Entrepreneur	3
1.2 Tranches et Lots	3
1.3 Travaux intéressant la défense	3
1.4 Contrôle des prix de revient	3
1.5 Maîtrise d'Oeuvre - Maîtrise de Chantier - Coordination de sécurité - Contrôle technique	4
1.6 Ordres de service	4
<b>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G, l'ordre de priorité et la nature des pièces constitutives du marché est ainsi défini :	4
2.1 Pièces particulières	4
2.2 Pièces Générales	5
2.3 Les pièces constitutives du marché	5
<b>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES PRIX - RÉGLEMENTS DES COMPTES</b>	<b>5</b>
3.1 Répartition des paiements	5
3.2 Tranche(s) conditionnelle(s)	5
3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	5
3.4 Variation dans les prix	6
3.5 Paiements	7
<b>ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</b>	<b>8</b>
4.1 Délais d'exécution	8
4.2 Prolongation des délais d'exécution	9
4.3 Pénalités pour retard dans l'exécution - Primes d'avances - Autres primes	9
4.4 Absences aux rendez-vous de chantier	10
4.5 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents techniques, plans et notes de calculs	10
4.6 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	10
4.7 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	10
4.8 Pénalités pour retard dans la présentation du logement témoin	11
4.9 Pénalités pour réfection	11
4.10 Pénalités pour non-respect des règles de sécurité et de santé	11
4.11 Pénalités pour non respect des interdictions du droit du travail relatives au travail dissimulé	11
<b>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT - SURETÉS</b>	<b>11</b>
5.1 Cautionnement	11
5.2 Retenue de garantie	11
5.3 Avance	11
5.4 Approvisionnement	12
<b>ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</b>	<b>12</b>
6.1 Provenance des matériaux et produits	12
6.2 Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt	12
6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	12
6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage	13
6.5 Label Haute Performance Energétique	13
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	<b>13</b>
7.1 Piquetage général	13
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	13
7.3 Constats préalables	13
7.4 Imputations des piquetages et constats préalables	13
<b>ARTICLE 8 - COORDINATION - ORGANISATION - PRÉPARATION - EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<b>13</b>
8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	13
8.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	15
8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	15
8.4 Organisation - Sécurité et Protection de la Santé sur les chantiers	15
8.5 Exécution des travaux - Rendez-vous de chantier - Réunion de sécurité	17
<b>ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES OUVRAGES</b>	<b>17</b>
9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	17
9.2 Réception	18
9.3 Documents fournis après exécution	18
9.4 Délai de garantie	19
9.5 Garanties particulières	19
9.6 Assurances	19
<b>ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>19</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>21</b>
<b>I – OBLIGATIONS LEGISLATIVES</b>	<b>21</b>
<b>II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>21</b>

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'Entrepreneur

1.1.1 Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la construction de 20 logements en accession sociale, 30 garages en sous-sol et un local commun résidentiel sur le territoire de la commune d'Annecy – ZAC Galbert – lot A4.

Le Maître de l'Ouvrage est **l'Office Public de l'Habitat DE LA HAUTE SAVOIE**.

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent les marchés conclus par corps d'état séparés.

1.1.2 La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui leur sont annexés.

1.1.3 L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à la personne responsable du marché et au maître d'oeuvre. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou, à défaut de cette désignation, à la mairie du lieu principal des travaux.

Après la réception des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'acte d'engagement.

### 1.2 Tranches et Lots

Les travaux comporteront une seule tranche de travaux. Les travaux sont répartis en 21 lots et dont la décomposition est la suivante :

N° du lot	Désignation du lot	Effectifs minimum d'exécution dont doit disposer la société
1	Terrassement - VRD	3
2	Gros oeuvre	10
3	Charpente - couverture	3
4	Etanchéité	3
5	Menuiseries aluminium	2
6	Menuiseries PVC	2
7	Menuiseries Bois	3
8	Cloisons-doublages	4
9	Peintures intérieures	4
10	Isolation extérieure	3
11	Carrelages - faïences	2
12	Sols souples	3
13	Serrurerie	3
14	Portes de garages	2
15	Ascenseur	2
16	Espaces verts	2
17	Electricité	2
18	Courants faibles	1
19	Chauffage ECS	2
20	Sanitaire	2
21	Ventilation	2

### 1.3 Travaux intéressant la défense

Sans objet

### 1.4 Contrôle des prix de revient

Sans objet

## 1.5 Maîtrise d'Oeuvre - Maîtrise de Chantier - Coordination de sécurité - Contrôle technique

**1.5.1 Maîtrise d'Oeuvre** (*constituée comme indiqué en page de garde du présent C.C.A.P.*) : L'équipe d'ingénierie est chargée d'une **mission de base complétée par les missions exécution et O.P.C.**, suivant loi M.O.P. n° 85-704 du 12 juillet 1985 et ses décrets d'application. Les plans d'exécution seront donc **fournis** aux entreprises.

**1.5.2 O.P.C.** : La mission OPC fait partie des missions confiées à la Maîtrise d'œuvre / sans objet.

**1.5.3 Coordination de sécurité** : (*indiqué en page de garde du présent C.C.A.P.*)

Conformément à la loi n°93-1418 du 31/12/1993 consolidée au 24 mars 2008 et à ses décrets d'applications, l'opération est soumise à la réglementation en vigueur concernant la sécurité et la protection de la santé sur les chantiers. Le coordonnateur de sécurité a autorité par délégation du Maître d'Ouvrage pour tout ce qui relève de sa mission et sur tous les intervenants afin d'éviter un danger imminent et grave ; il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Son intervention ne modifie pas les responsabilités qui incombent à chacun et en particulier aux entrepreneurs. L'entrepreneur aura pris connaissance du plan général de coordination. Ses prix tiendront compte des dépenses induites par les mesures de sécurité et de protection de la santé relatives aux travaux dont il a la charge.

**1.5.4 Contrôle technique** : Le contrôle technique sera exécuté par le bureau **Qualiconsult sécurité**, auquel les entreprises s'engagent à communiquer, en temps utile, leurs études techniques, plans, notes de calcul, P.V. d'essais ou tout autre document nécessaire à l'exécution de la mission de contrôle.

## 1.6 Ordres de service

Les ordres de service sont écrits, datés et numérotés. Le titulaire en accuse réception datée par tout moyen matériel permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1 du C.C.A.G, il est précisé que la notification se fera uniquement par tout moyen matériel.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8.1 du C.C.A.G., il est précisé que :

- Seront signés par le Maître d'Oeuvre et contresignés par le Maître d'Ouvrage, avant envoi à l'entrepreneur, l'ordre de service général précisant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptibles d'entraîner une modification, soit en plus, soit en moins, du montant du marché et / ou une incidence sur le déroulement des travaux, ou encore sur la consistance du projet.
- Seront signés, uniquement par le Maître d'Oeuvre, les ordres de service à caractère strictement technique qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution, ni sur la consistance du projet (*surfaces, caractéristiques dimensionnelles*), qualités et nature des prestations.
- Seront signés, uniquement par le coordonnateur de sécurité les ordres de service destinés à éviter un danger imminent et grave.

---

## ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

---

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G, l'ordre de priorité et la nature des pièces constitutives du marché est ainsi défini :

### 2.1 Pièces particulières

1. Acte d'Engagement (*A.E.*)
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (*C.C.A.P.*)
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (*C.C.T.P.*)
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières Commun (*C.C.T.P.C.*) à l'ensemble des lots
5. Le plan d'installation de chantier et la série de plans établis par l'équipe d'ingénierie, complétés par les plans de détail d'exécution définissant de façon complète les ouvrages à réaliser

6. Le planning prévisionnel joint au Dossier de Consultation des Entreprises, complété par le Calendrier d'exécution qui sera mis au point au cours de la période de préparation
7. Le devis quantitatif / estimatif et la décomposition du prix global et forfaitaire, étant entendu que les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître dans ces documents, ne sauraient en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté dans l'Acte d'Engagement
8. La note méthodologique
9. Le PGC
10. L'étude de sol
11. la charte chantier à faibles nuisances le cas échéant

## 2.2 Pièces Générales

- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (*C.C.T.G.*) en vigueur à la date de la remise de l'Acte d'Engagement
- Les Cahiers des Charges et Documents Techniques Unifiés (*D.T.U.*) établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (*C.S.T.B.*)
- Les Avis Techniques du C.S.T.B. et les assurances pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux donnant lieu à de tels avis
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (*C.C.A.G.*) applicable aux marchés publics de travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux publié au JO du 1er octobre 2009.

## 2.3 Les pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différences entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci avant.

# ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES PRIX - REGLEMENTS DES COMPTES

---

## 3.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants.

## 3.2 Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet

## 3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

### 3.3.1 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - Vérifications préalables :

L'entreprise et chacun des co-traitants ou sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Elle reconnaît avoir, notamment, avant remise de son acte d'engagement :

- pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ; notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé sur le chantier ;
- procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives au lieu des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (*moyens de communication et de transport*), lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux,

ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc. ...

- contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le C.C.T.P., s'être assurée qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes ;
- s'être entourée de tout renseignement complémentaire éventuel auprès du Maître d'Oeuvre et avoir pris tout renseignement utile auprès des services publics ou de caractère public (*services municipaux, services des eaux, E.D.F. / Gaz de France, France Telecom, services de sécurité...*).

**3.3.2 Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :** sans que soient pris en compte les frais de contrôles techniques et les honoraires du coordonnateur de sécurité.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice du titulaire, mandataire ou co-traitant auquel le lot est assigné, y compris pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre, les dépenses communes de chantier visées au point 1.2 de l'article 10 du C.C.A.G., ainsi que le préchauffage du chantier.

En cas de travaux réalisés en corps d'états séparés, les dépenses communes seront imputées sur un compte prorata géré par l'entreprise titulaire du lot le plus important, ou en cas de défaillance de cette dernière, par l'entreprise titulaire du deuxième lot le plus important.

**3.3.3 Prix forfaitaires :** Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par les prix forfaitaires portés dans la décomposition du prix global et forfaitaire visée à l'article 2.1. ci-avant.

### 3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

**3.4.1 Mise à jour des prix :** Les prix sont **fermes et actualisables**.

Si la date d'effet de l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux est postérieure de plus de 90 (*quatre-vingt-dix*) jours, soit à la date limite fixée pour la remise de l'acte d'engagement, ou à défaut à la date de signature dudit acte d'engagement par l'entrepreneur, il est procédé à la mise à jour du prix par application de la formule d'actualisation visée à l'article 3.4.4. ci-après, pour le ou les lots concernés.

**3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché :** Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois "Mo" fixé dans l'acte d'engagement ou à défaut, par application de l'article 10.4.5 du C.C.A.G.

Pour l'application des dispositions de l'article 3.4.1., la date d'effet de l'ordre de service de commencer les travaux s'entend, qu'il s'agisse d'entreprise générale, d'entreprises groupées ou d'entreprises séparées, de la date d'ouverture du chantier fixée par l'ordre de service général. Il résulte de ces dispositions que chaque entrepreneur isolé bénéficie de la mise à jour de ses prix à la date de l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux si celui-ci est délivré au-delà du délai visé à l'article 3.4.1. ci-dessus.

**3.4.3 Choix de l'index de référence :** L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation et la révision des prix des travaux faisant l'objet des marchés (*ou du marché*) est l'index national **BT01**

**3.4.4 Modalités d'actualisation :**

L'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'index de référence BT01  
A défaut, l'actualisation se fait sur la base de l'index BT 01 pour les travaux concernant majoritairement le bâtiment et sur la base de l'index TP 01 pour les travaux concernant majoritairement les travaux public.

La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix nouveau = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre.)

Par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G., l'actualisation ne sera appliquée qu'au décompte final.

**3.4.5 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée :** Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A en vigueur.

### 3.5 Paiements

**3.5.1 Projets de décompte :** Les projets de décomptes seront présentés par les entrepreneurs au Maître d'Oeuvre en 4 exemplaires et une copie en sera adressée au Maître d'Ouvrage. Ces envois se feront par lettres recommandées avec accusés de réception postaux.

Le paiement interviendra alors dans un délai de **30 (trente) jours** calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte par le Maître d'Ouvrage.

**3.5.2 Projet de décompte final :** Le projet de décompte final est remis au maître d'œuvre en 4 exemplaires dans le délai de 45 jours à compter de la date de décision de la réception des travaux ; si le marché est révisable, dans les 30 jours qui suivent la parution du dernier index.

**3.5.3 Désignation de sous-traitants en cours de marché :** La désignation de sous-traitant est faite conformément aux dispositions de l'article 3.6 du C.C.A.G,

IL est précisé que l'entrepreneur s'engage à demander au maître de l'ouvrage l'acceptation de son sous-traitant et à fournir les éléments nécessaires à l'établissement de l'avenant ou de l'acte spécial 1 mois avant toute intervention de ce dernier sur le chantier.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - . les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes ;
  - . la date (*ou le mois*) d'établissement des prix ;
  - . les modalités de révision des prix ;
  - . les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte du sous-traitant à créditer.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6.1.1 du C.C.A.G.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant une attestation sur l'honneur attestant :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

- ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L.

653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger

- ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement
- être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés

NB : Ces attestations sur l'honneur peuvent utilement être remises grâce au formulaire DC1.

- 3.5.3 Modalités de paiement direct** : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant. Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs ou groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

---

### 4.1 Délais d'exécution

Pour l'application de l'article 19.1.1 C.C.A.G. il est prévu que les travaux commenceront sur un ordre de service général intervenant après la notification du ou des marchés (s).

A compter de cet ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, contresigné par le Maître d'Ouvrage, les travaux tous corps d'états de l'opération visée à l'article 1 devront être terminés dans un délai de **16 (seize) mois**, y compris **1 (un) mois** de préparation (*par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.*), **21 (vingt et un) jours** d'intempéries prévisibles durant la période réelle d'exécution des travaux ainsi que la période de congés payés.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du C.C.A.G, la date à partir de laquelle démarre la période de préparation est la date de démarrage des travaux figurant sur l'ordre de service général.

Ce délai englobe le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

A l'intérieur de ce délai, l'entrepreneur doit commencer les travaux qui lui incombent et, le cas échéant, approvisionner son chantier à la date fixée au calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparations.

Les dates des périodes d'intervention de l'entreprise sont indiquées audit calendrier d'exécution ainsi que, s'il y a lieu, les délais partiels impartis. Le calendrier d'exécution, établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre, en concertation avec le pilote (*le cas échéant*) et les entreprises, pendant la période de préparation, se substitue au planning général utilisé pour la consultation.

L'entrepreneur, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants, de préchauffer les locaux si nécessaire pour respecter les délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage peut, sur proposition du Maître d'Oeuvre ou du Maître de Chantier, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers d'usine ;
- d'affecter au chantier du matériel ou de l'approvisionnement supplémentaire en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

A défaut de calendrier d'exécution, le planning prévisionnel visé à l'article 2.1., sera pris en compte.

#### **4.2 Prolongation des délais d'exécution**

En cours de travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre de journées d'intempéries dont il a été tenu compte dans le délai d'exécution, ce délai est prolongé automatiquement et sans avenant d'un nombre de jours égal à la différence entre le nombre réel de journées d'intempéries et le nombre prévu dans le délai.

Sont comptées comme journées d'intempéries pour l'application du présent alinéa les jours où le travail est arrêté, conformément aux dispositions de l'article 4.2.2. du présent C.C.A.P.

**4.2.1** A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toute justification nécessaire permettant au Maître d'Oeuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

**4.2.2** Pour permettre au Maître d'Ouvrage de constater des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au Maître d'Oeuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux caractéristiques énoncées ci-après.

Après détermination du nombre de jours ouvrables d'intempéries, le délai sera prolongé du nombre de jours ouvrables correspondant.

Pour l'application des dispositions de cet article, l'entreprise adressera toute justification au Maître d'Ouvrage sous le couvert du Maître d'Oeuvre.

Il est précisé, pour le calcul des jours d'intempéries, que :

- Seuls les relevés de la station de météorologie de Chamonix font référence dans la détermination des intempéries.
- Le nombre de jours ouvrables sera pris uniformément égal à 21 jours par mois.
- Il y aura intempérie lorsque la température sera inférieure à  $-2^{\circ}\text{C}$  à 9 heures ; la journée entière sera alors comptée en intempéries.
- Il y aura intempérie lorsque la vitesse maximale instantanée du vent sera égale ou supérieure à 60 km/h entre 6 heures et 18 heures ; une demi-journée d'intempéries sera alors comptée.
- Il y aura intempéries de pluie lorsque les précipitations seront supérieures ou égales à 10 mm pendant la journée de travail.
- Il y aura intempéries de neige en cas de chute continue pendant toute la journée de travail.
- Les intempéries de froid, de pluie et de neige seront décomptées jusqu'à la mise hors d'eau et hors d'air du bâtiment. Toutefois, elles pourront être comptabilisées au-delà de cette limite pour les seuls travaux de revêtements de façades, de V.R.D., d'enrobés et d'espaces verts.
- Les intempéries de vent seront décomptées jusqu'au démontage de la grue et pendant les travaux de revêtement de façades.

**4.2.3** Par dérogation à l'article 18.3. du C.C.A.G., les phénomènes naturels ne seront, en aucun cas, considérés comme cas de force majeure susceptibles de donner lieu à une indemnisation par le Maître d'Ouvrage.

#### **4.3 Pénalités pour retard dans l'exécution - Primes d'avances - Autres primes**

**4.3.1 Pénalités pour retard** : Pour les entreprises générales et pour les groupements d'entreprises conjointes, tout retard dans l'exécution des travaux assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité fixée à **1/2000<sup>ème</sup> du montant des**

**marchés par jour calendaire de retard avec un montant minimum de 12 euros par jour et par logement** non livré. Le montant des pénalités ne sera pas limité.

Les pénalités globales, dans le cas de groupements d'entreprises, sont réparties conformément aux stipulations de l'article 20.6 du C.C.A.G.

En complément de l'article 20.1 du C.C.A.G., le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au Maître d'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application du montant journalier de la pénalité au nombre de jours de retard.

Lorsque à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

Pour les entreprises non groupées, les mêmes dispositions sont appliquées, la pénalité globale étant répartie en fin de chantier par le Maître d'Oeuvre, entre les entreprises responsables, au prorata des jours de retard imputables à chaque entreprise.

Par dérogation aux stipulations de l'article 20.4 du C.C.A.G, l'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble des travaux ne sera pas appliquée.

#### **4.3.2 Primes d'avance : Sans objet**

#### **4.4 Absences aux rendez-vous de chantier**

Si l'entrepreneur ou son représentant agréé (*suffisamment qualifié - cf. art. 8.5.1. ci-après*) n'assiste pas à un rendez-vous de chantier ou de coordination hebdomadaire de chantier ou ne se rend pas à une convocation lui ayant été adressée par le Maître d'Oeuvre, le Maître d'Ouvrage ou le Coordonnateur de Sécurité, il est passible d'une pénalité de **80 (quatre vingt) € HT**, sauf excuses notifiées avant le jour fixé ou justifiées par un cas de force majeure. Le montant des amendes sera provisionné au fur et à mesure de l'exécution des travaux et déduit du décompte définitif général de l'entreprise. Cette pénalité sera portée à **150 (cent cinquante) € HT** pour toute absence constatée à la réunion de démarrage ou aux rendez-vous relatifs aux opérations de réception des travaux.

#### **4.5 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents techniques, plans et notes de calculs**

Si des délais sont fixés pour la remise des notes de calculs, carnets de détails, plans de réservations, plans de fabrication ou d'exécution s'ils sont à la charge de l'entreprise, tout retard constaté dans la fourniture de ces pièces sera assorti d'une pénalité d'un montant de **30 (trente) € HT** par jour de retard qui sera opérée sur le décompte mensuel, sans mise en demeure préalable.

#### **4.6 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue de **30 (trente) € HT** par jour de retard est opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G, les plans et documents à fournir par l'entrepreneur seront fournis en 5 exemplaires + 1 CD ROM.

Ils s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'Oeuvre.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur, en application de l'article 40 du C.C.A.G., sont les suivants :

- les plans des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés,
- les marques et références des ouvrages,
- tous les documents complémentaires nécessaires à l'entreprise et à la réfection des ouvrages,
- un synoptique des installations propres aux logements et notice de fonctionnement,
- les essais COPREC.

#### **4.7 Rapprochement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure, par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

#### 4.8 Pénalités pour retard dans la présentation du logement témoin

**300 (trois cent) € HT** par jour calendaire de retard.

#### 4.9 Pénalités pour réfection

En cas de dégradations liées à l'intervention de l'entreprise sur le chantier et portant sur des ouvrages ou des prestations ne concernant pas son propre marché, une pénalité égale au coût de la réfection sera appliquée sur le décompte mensuel, sans mise en demeure préalable.

#### 4.10 Pénalités pour non-respect des règles de sécurité et de santé

- a) L'entrepreneur devra remettre au coordonnateur de sécurité au plus tard un mois après la notification de son marché son P.P.S.P.S. (*Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé*). Tout retard constaté dans la remise de ce document sera assorti d'une pénalité d'un montant de **80 (quatre vingt) € HT**.
- b) Les remarques, recommandations, ordres du coordonnateur de sécurité sont consignés dans le registre journal et/ou notifiés à l'entreprise concernée. Si ces observations sont assorties d'un délai d'intervention, tout retard constaté entraînera une pénalité de **80 (quatre vingt) € HT** par jour de retard qui sera opérée sur le décompte mensuel, sans mise en demeure préalable. Si un danger imminent et grave nécessite l'arrêt du chantier, les pénalités prévues à l'article **4.3.1** viendront se cumuler à celles mentionnées ci-dessus. Toute faute grave liée à un refus d'obtempérer aux injonctions du coordonnateur de sécurité sera susceptible d'être signalée à l'inspection du travail.

#### 4.11 Pénalités pour non respect des interdictions du droit du travail relatives au travail dissimulé

Les articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail imposent aux entreprises de déclarer leurs activités ainsi que leurs salariés afin de lutter contre le travail dissimulé.

Toute entreprise n'ayant pas satisfait à ces obligations doit se conformer à la législation dans les plus brefs délais. A défaut de régularisation de sa situation, l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité égale à **10 (dix) %** du montant **HT** du lot concerné et ne pouvant excéder le montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

## ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT - SURETES

---

### 5.1 Cautionnement

Il n'est pas exigé de cautionnement, la garantie à première demande lui étant substituée.

### 5.2 Retenue de garantie

Il est appliqué sur toutes les sommes dues à titre d'acompte une retenue de 5 % destinée à garantir le Maître de l'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à titre quelconque dans le cadre du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. La retenue de garantie (*ou non solde*) est libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du C.C.A.G., sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

### 5.3 Avance

Une avance peut être accordée au titulaire du marché qui en fait la demande à l'acte d'engagement. Cette avance, égale à **10 %** du montant initial du marché ou de la tranche affermie, est calculée dans les conditions de l'article 47-1 du décret n°2005-1742, sous réserve de la production d'une garantie à première demande couvrant 100% de l'avance et uniquement pour les marchés excédant le seuil de 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est au minimum de 2 mois.

## 5.4 Approvisionnement

Pour l'application de l'article 11.3 du C.C.A.G., il est précisé que des acomptes sur approvisionnements sont accordés sous réserve que le bordereau de prix des matériaux et éléments rendus sur le chantier objet des pièces annexes à la pièce particulière citée article 2 du présent C.C.A.P. ait été fourni à la signature du marché. Les approvisionnements figurant au bordereau des prix du marché peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

Les quantités d'approvisionnement pouvant figurer dans un projet de décompte ne pourront excéder les besoins du chantier pour une période d'un (1) mois et devront être conformes aux cadences et au volume des interventions prévues au planning.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis les matériaux et éléments concernés en toute propriété : Facture acquittée du fournisseur et certificat de propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du Maître de l'Ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par l'entrepreneur ou le sous-traitant à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

En cas de résiliation, et quelle qu'en soit la cause, les matériaux et éléments approvisionnés ayant fait l'objet d'un acompte deviennent la propriété du Maître de l'Ouvrage et sont pris en compte dans le règlement définitif aux prix définis pour leur approvisionnement par les dispositions du présent marché.

Cette disposition n'exclut pas la possibilité, pour le Maître de l'Ouvrage, de refuser tout ou partie desdits matériaux et / ou éléments.

Le mandatement des avances intervient au fur et à mesure de l'amenée des matériaux sur le chantier sous réserve que l'entrepreneur bénéficiaire de ce mandatement ait constitué une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser l'avance consentie.

---

## ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

---

### 6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### 6.2 Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt

Sans objet

### 6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

**6.3.1** Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et les qualités de produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'Oeuvre.

Toute réfaction de prix sera notifiée à l'entrepreneur par le Maître d'Oeuvre, après accord du Maître d'Ouvrage.

**6.3.2** Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sur les modalités différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Maître d'Oeuvre.

**6.3.3** Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage,
- les frais occasionnés par des essais supplémentaires seront à la charge de l'entreprise si le résultat n'est pas satisfaisant.

**6.3.4** En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation, par l'entrepreneur, de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

**6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage**

Sans objet

**6.5 Label Haute Performance Energétique**

Les entreprises s'engagent à réaliser les travaux dans le respect des normes actuelles pour obtenir le label **BBC Effinergie**. Tous les frais engagés resteront à la charge des entrepreneurs.

---

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

---

**7.1 Piquetage général**

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur de Gros-Oeuvre, avant le commencement des travaux et contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre dans les conditions précisées au C.C.T.P. pour les ouvrages suivants :

- piquetage de la propriété du Maître de l'Ouvrage
- piquetage nécessaire à l'implantation des ouvrages
- piquetage d'implantation des murs et axes des bâtiments
- contrôle du respect des alignements avec les services techniques municipaux.

Ces piquetages et implantations sont obligatoirement effectués par le géomètre expert agréé par le Maître de l'Ouvrage, à charge pour l'entrepreneur de supporter et régler les honoraires dus à cet homme de l'art.

**7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps que le piquetage général, dans les mêmes conditions fixées ci-avant. Le relevé de ces ouvrages est fourni gracieusement au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit prévenir l'exploitant des réseaux 10 jours au moins avant le début des travaux.

**7.3 Constats préalables**

L'entrepreneur fait dresser à ses frais par un homme de loi agréé, un constat des lieux de tous les locaux et ouvrages conservés attenants ou voisins au présent projet et, pour les reprises en sous-œuvre et consolidations à un référé préventif. Ces pièces sont accompagnées de toutes photos, croquis nécessaires attestant de façon visuelle l'état des lieux pour lesquels ces documents sont jugés utiles. Copie de ces actes et documents qui l'accompagnent est fournie en double exemplaire.

**7.4 Imputations des piquetages et constats préalables**

Les frais résultant des opérations visées en 7.1, 7.2 et 7.3, ainsi que les honoraires dus au géomètre expert désigné par le Maître de l'Ouvrage pour l'implantation des ouvrages sont à la charge et compris dans les prix de l'entrepreneur du lot Gros-Oeuvre.

---

**ARTICLE 8 - COORDINATION - ORGANISATION - PREPARATION - EXECUTION DES TRAVAUX**

---

**8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

La période de préparation est incluse dans le délai contractuel fixé à l'article 4.1 et débute à la date fixée par l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux. Les obligations à

satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne font pas obstacle à l'exécution de certains travaux.

**8.1.1** Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :

- a) Dans le cas d'entreprise générale ou de groupement d'entreprises, par les soins de l'entrepreneur
  - établissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier, article 28.2 du C.C.A.G. ;
  - établissement des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la loi 93-1418 du 31/12/1993 consolidée au 24 mars 2009;
  - établissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux ; en attendant qu'elle soit établie, le projet de décompte est dressé à partir de la décomposition annexée à l'Acte d'Engagement.
- b) Dans le cas d'entreprises non groupées, les documents visés au paragraphe ci-avant sont établis par l'entrepreneur et soumis à l'acceptation du Maître d'Oeuvre, du Maître de chantier et du coordonnateur de sécurité.

**8.1.2** Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du Maître d'Oeuvre DIX JOURS au moins avant l'expiration de la période de préparation. Sur le projet des installations de chantier doivent figurer :

- l'emplacement des bureaux de chantier ;
- la voirie provisoire à réaliser pour les besoins du chantier, les cheminements des véhicules, des engins et des personnes avec indication de sens obligatoires et des protections prévues ;
- l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage du chantier ;
- l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie ;
- l'emplacement des centrales à béton, s'il y a lieu, et des stockages d'agrégats ;
- l'emplacement des ateliers de ferrailage, de préfabrication et de coffrage ;
- l'emplacement des voies et des grues avec indication des périodes de travail et des périodes de transfert ainsi que celui des monte-matériaux, s'il y a lieu ;
- les baraquements ou les lieux de stockage du matériel, des matériaux et des éléments préfabriqués ainsi que les parcs à acier ;
- les postes de transformation de chantier, les surpresseurs, s'il y a lieu, et les réservoirs et postes d'eau ainsi que le schéma des branchements provisoires ;
- les locaux de gardiennage éventuel ;
- les installations obligatoires destinées au personnel ;
- l'emplacement des parkings provisoires ;
- les zones de mise en dépôt de terres en attente de réemploi ainsi que les zones éventuellement interdites aux entreprises figureront, en outre, sur le plan d'installation de chantier, tout renseignement qui serait jugé nécessaire par les entreprises.

**8.1.3 Bureau de chantier** : Pour l'application de l'article 10.1.2 du C.C.A.G., il est précisé que le local mis à la disposition du Maître d'Oeuvre aura une surface d'environ 12 m<sup>2</sup>. Ce local est installé par l'entrepreneur de gros œuvre. Si les prestations suivantes : la location, l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage ne sont pas incluses au lot gros-œuvre, elles seront à la charge du compte prorata. Ledit local est muni d'un téléphone. Il est muni d'une armoire fermant à clé dans laquelle seront conservés : le dossier marché, l'ensemble des comptes-rendus de chantier, le P.G.C., les P.P.S.P.S. et le registre-journal. L'ensemble de ces documents sera remis au Maître d'Ouvrage à la fin du chantier.

**8.1.4 Panneau de chantier** : Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur titulaire du lot le plus important, ou en cas de défaillance de sa part, le titulaire du deuxième lot le plus important, fournit et fait poser un panneau de chantier (*à charge du compte prorata*) répondant aux dispositions réglementaires et le cas échéant au modèle fourni par le Maître d'Ouvrage. Il doit être de dimensions suffisantes pour indiquer les nom et adresse du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre, des Bureaux d'Etudes Techniques, du bureau de contrôle, du coordonnateur de sécurité et des diverses entreprises, le nombre de logements, le numéro et la date du permis de construire ainsi que le nom des différents organismes ayant participé au financement. Pour une opération de construction neuve, la taille de ce panneau est de 4 mètres par 3 mètres.

L'entrepreneur soumettra à l'approbation du Maître d'Ouvrage le projet de panneau.

**8.1.5 Echantillons** : Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P., sont fournis dans le local de chantier. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'Oeuvre.

## **8.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail**

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont établis :

- par l'entrepreneur ou l'équipe de maîtrise d'œuvre à la charge de l'entrepreneur si la mission confiée par le Maître d'Ouvrage à l'équipe ingénierie ne comprend pas l'élément "exécution". Dans ce cas, tous les plans établis par ou pour le compte de l'entreprise devront être soumis avant exécution au visa du Maître d'Oeuvre qui les lui retournera avec ses observations éventuelles, au plus tard, **10 (dix) jours** après leur réception
- par l'équipe d'ingénierie si la mission que leur a confiée le Maître d'Ouvrage intègre l'élément "exécution"
- par l'entrepreneur, pour tout complément qu'il jugera nécessaire et qu'il soumettra avec les notes de calcul afférentes et les spécifications techniques détaillées au visa du Maître d'Oeuvre qui les lui retournera avec ses observations éventuelles, au plus tard, 10 (dix) jours après leur réception.

## **8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

**8.3.1** En complément de l'article 31.5 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra s'acquitter de ses obligations au regard de l'article L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail. Il remettra au maître d'ouvrage lors de la signature du marché :

1) dans tous les cas, les documents suivants :

- l'attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant à l'entrepreneur, datant de moins de six mois
- les attestations par lesquelles l'entrepreneur justifie de la régularité de sa situation au regard des articles 45 et 46 du Code des marchés publics
- l'attestation de garantie financière prévue à l'article L 1251-49 du Code du travail pour les entreprises de travail temporaire

2) l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (*K ou K bis*)
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques et morales en cours d'inscription

3) lorsque l'entrepreneur emploie des salariés, une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 3243-2 (*remise du bulletin de paie*) et L 1221-13 (tenue du registre unique du personnel) du Code du travail.

**8.3.2** Si le marché est exécuté dans un délai supérieur à 6 mois à compter de la date de notification, en application des articles L 8222-1 et D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, le titulaire adresse au maître d'ouvrage tous les 6 mois jusqu'à la fin du marché le formulaire DC6 du MINEFE avec toutes les pièces mentionnées dans ledit formulaire.

Dans la négative, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R324-4 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

## **8.4 Organisation - Sécurité et Protection de la Santé sur les chantiers**

**8.4.1** Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en l'état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître de l'Ouvrage sont à la charge de ou des entreprises auxquelles incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G.

**8.4.2 Autorisation administrative** : Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G., l'entrepreneur fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives prévues dans l'article en question.

**8.4.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé** : Elles seront définies en accord avec :

- le coordonnateur de sécurité
- l'Inspection du Travail
- la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)
- l'O.P.B.T.P.

et respecteront les dispositions de la loi 93-1418 du 31/12/1993 consolidée au 24 mars 2009 et de ses décrets d'application : 94-1159 – 95-543 et 95-607 ainsi que la réglementation en vigueur au moment des travaux.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité, la santé et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur ou les entrepreneurs :

- Locaux pour le personnel : Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur le plan des locaux pour le personnel et des accès sécurisés et balisés à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces installations seront opérationnelles dès le commencement des travaux. Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier ainsi que les protections seront toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

- Les entreprises sont tenues de remettre au coordonnateur de sécurité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (*P.P.S.P.S.*) dans les conditions de la loi et des décrets susvisés et dans les délais fixés à l'art. 4.10 du présent C.C.A.P. Elles veilleront à ce que ce document soit conforme aux dispositions du Plan Général de Coordination et décrive précisément :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel de son entreprise ou des autres intervenants sur le chantier, tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux qui lui incombe dans le cadre de son marché ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part les chutes du personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins,
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidents et aux malades,
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et notamment en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le P.P.S.P.S. est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur de sécurité. Il est communiqué ainsi que ses mises à jour :

- aux organismes professionnels et administratifs de prévention du bâtiment et des travaux publics (*O.P.B.T.P.*, *C.R.A.M.*, *Inspection du Travail*),
- au coordonnateur de sécurité,
- au Maître d'Ouvrage.

Si l'importance et la nature du chantier nécessitent la mise en place d'un C.I.S.S.C.T. (*Collège Interentreprise de Sécurité et de Santé*), les entrepreneurs et leurs sous-traitants sont tenus d'y participer. Chacun des entrepreneurs titulaires supportera les dépenses entraînées par l'organisation collective de ce collège à proportion du montant de son marché.

**8.4.4** La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après : Service Technique de la Mairie ou Subdivision de l'Equipement.

**8.4.5** L'emploi des explosifs fait l'objet des interdictions ou restrictions ci-après dans les zones suivantes : sur la totalité de l'emprise du chantier sauf stipulation contraire prévue au C.C.T.P.

**8.4.6** En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G. qui sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les

circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux, sont les suivantes : suivant les dispositions arrêtées par la Municipalité.

## 8.5 Exécution des travaux - Rendez-vous de chantier - Réunion de sécurité

**8.5.1 Rendez-vous de chantier :** Chaque entrepreneur ainsi que l'Agent de liaison ou le Mandataire commun sont tenus d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'Oeuvre ou le maître de chantier, ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner, sur-le-champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

**8.5.2 Réunion de sécurité :** L'entrepreneur assistera dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8.5.1 du présent document aux réunions de sécurité pour lesquelles il aura reçu une convocation du coordonnateur de sécurité.

**8.5.2 Chauffage de chantier (*préchauffage*) :** Il a pour objet :

- a) d'obtenir dans les locaux les températures minimales requises pour la réalisation de certains travaux ;
- b) de maintenir dans les locaux réputés achevés une température garantissant la bonne conservation des prestations réalisées.

Il est assuré :

- c) pour la ou les périodes visées en a) ci-avant par tout moyen utile et adéquat, soumis à l'acceptation du Maître d'Oeuvre, installé à titre provisoire par l'entrepreneur chargé de l'organisation collective et matérielle du chantier, lequel assure la conduite et la surveillance des installations de préchauffage.
- d) pour la ou les périodes visées en b) ci-avant,
  - soit par la mise en service des installations que l'entrepreneur du lot chauffage est chargé de réaliser au titre de son marché, le point de départ de la garantie étant celui de la réception. Il assure la conduite et la surveillance des installations utilisées pour le préchauffage lesquelles sont couvertes par une police spéciale contractée par lui pour couverture des risques encourus ;
  - soit, si les installations n'étaient pas suffisamment avancées ou impossibles à mettre en service, de la même façon que précisé en c) ci-avant.

Les frais d'équipement et d'installation au moyen d'appareils provisoires, les frais d'assurance spéciale, les frais de conduite et de surveillance des installations définitives utilisées pour le préchauffage, sont à la charge exclusive du compte des dépenses communes.

**8.5.3 Logement témoin :** Dès qu'une fraction d'immeuble sera mise hors d'eau, il y sera réalisé un appartement témoin entièrement terminé qui servira à la fois à la mise au point des détails d'exécution, et au contrôle des échantillons d'appareillage et de prototype présentés. Les frais éventuels de remise en état de cet appartement en fin de chantier seront à porter au compte prorata.

Le logement témoin sera livré au plus tard UN MOIS après la mise hors d'eau du bâtiment.

---

## ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES OUVRAGES

---

### 9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Pendant la période d'exécution des travaux, les entrepreneurs sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 consolidée au 9 juillet 1996, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction concernant les essais et vérifications techniques des installations. En particulier, les entreprises doivent, pour effectuer les vérifications de fonctionnement des installations, se référer aux listes et descriptions des essais figurant dans les documents techniques COPREC n°1 et 2 de décembre 1982, parus dans le supplément n°82-51 bis du MONITEUR du 17 décembre 1982.

A défaut de posséder ces documents, les entrepreneurs pourront les demander au bureau de Contrôle Technique. Les fiches techniques concernent les installations suivantes :

AS : ascenseurs, monte-charge	AT : distribution collective d'antennes de télévision
CA : conditionnement d'air	CH : chauffage
EL : installations électriques	EM : escaliers mécaniques
FS : fluides spéciaux	PB : plomberie

PE : portiers électroniques  
véhicules

PA : portes et portails automatiques pour

RA : réseau d'alimentation en eau

RE : réseau d'évacuation

VM : ventilation mécanique

L'exécution des essais et vérifications figurant sur cette liste ne dispense pas les entreprises d'effectuer les autres essais et vérifications qui peuvent leur incomber en application de la réglementation en vigueur ou des clauses du marché.

La fourniture des fluides, combustibles, courant électrique nécessaires aux essais seront à la charge des entreprises.

Avant réception des travaux, les fiches des essais, les consuels, Qualigaz, les PV de réceptions des services concessionnaires (*eau potable, assainissement, EDF, Gaz de France et France Telecom*) devront être communiqués au Maître d'Oeuvre ou au maître de chantier. Les modèles de procès-verbaux à compléter pourront être demandés au bureau de Contrôle Technique. Ces documents devront être communiqués au contrôleur technique et au maître de chantier au plus tard 8 jours avant la date des opérations préalables à la réception.

Tout retard dans la remise de ces documents entraînera des retenues identiques à celles fixées à l'article 4.6 du présent C.C.A.P. Elles seront appliquées sur le dernier décompte mensuel sans mise en demeure préalable.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés :

- sur le chantier, par le Maître d'Oeuvre, avec le laboratoire qui y aura été installé, en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après : essais de convenance des bétons suivant les stipulations du C.C.T.P. ;
- en usine, par l'entrepreneur, en présence du Maître d'Oeuvre en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après : menuiseries extérieures ;
- sur le chantier, par le Maître d'Oeuvre, en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après : état de surfaces des sols et murs ;
- sur le chantier, par le bureau de Contrôle choisi par le Maître de l'Ouvrage, et en présence du Maître d'Oeuvre, en ce qui concerne : les essais des ascenseurs, suivant les stipulations du C.C.T.P.

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

## 9.2 Réception

La présence de l'entrepreneur aux réunions relatives à la réception des travaux est indispensable sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 4.4. du présent C.C.A.P.

En cas d'entreprise générale, celle-ci doit aviser, par écrit, le Maître d'Oeuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur de la date à laquelle elle estime que les travaux seront achevés et ce **45 (quarante cinq) jours** au moins avant la date proposée.

Dans le cas d'entreprises groupées conjointes, cet avis doit émaner de l'entreprise mandataire.

En cas de marchés passés en corps d'état séparés et par dérogation à l'article 41 du C.C.A.G., la réception aura lieu en une seule fois et pour l'ensemble des lots à l'achèvement total de l'ouvrage à l'exception éventuelle des travaux d'aménagement extérieur. L'avis prévu à l'article 41.1 du C.C.A.G. doit émaner de l'entreprise dont le planning prévoit qu'elle interviendra la dernière. Si, pour des raisons météorologiques, il est prévisible que l'intervention de cette entreprise sera **entièrement** repoussée au-delà du délai d'exécution du chantier, c'est l'entreprise dont l'intervention précède sur le planning, qui sera chargée d'émettre l'avis d'achèvement des travaux.

Le titulaire avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'oeuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du C.C.A.G., les dispositions relatives à ces articles ne seront pas appliqués.

Sauf stipulations particulières, dans le cas où la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai maximum de **20 (vingt) jours** à compter de leur notification et après mise en demeure.

## 9.3 Documents fournis après exécution

L'entrepreneur remettra ses plans de récolement en 5 exemplaires (*papiers pliés format A4*) + 1 cd rom au Maître d'Oeuvre conformément aux dispositions de l'article 4.6 du présent C.C.A.P.

#### 9.4 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

#### 9.5 Garanties particulières

Durée et modalités particulières de ces garanties sont fixées par le C.C.T.P.

#### 9.6 Assurances

En complément de l'article 9 du C.C.A.G., dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- **d'une police d'assurance** de responsabilité civile couvrant :
  - les dommages causés aux tiers ;
  - la destruction de l'ouvrage en construction ;
  - l'incendie, les dégâts des eaux.
- **d'une police d'assurance** couvrant les responsabilités résultant des dispositions dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du code civil
- **d'une police complémentaire** dans le cas où les garanties offertes par les contrats "Individuelle de base" seraient inférieures au montant des travaux.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la Compagnie d'Assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de payer directement les primes à la Compagnie d'Assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

## ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

---

### Le présent C.C.A.P. déroge aux articles ci-après du C.C.A.G. :

- L'article 1.6 déroge à l'article 3.8.1 du C.C.A.G. en ce qu'il prévoit le visa du Maître de l'Ouvrage sur les ordres de service destinés aux entrepreneurs et à l'article 2 du C.C.A.G. en ce qui concerne la notification des ordres de service
- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. en ce qu'il définit l'ordre de priorité et la nature des pièces contractuelles.
- Les articles 3.4.1 et 3.4.4 dérogent à l'article 10.4 du C.C.A.G. en ce qui concerne la variation dans les prix.
- L'article 3.4.4 déroge à l'article 11.4 du C.C.A.G. en ce qui concerne l'actualisation des prix.
- L'article 4.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. en ce qui concerne la période de préparation de chantier.
- L'article 4.2.3 déroge à l'article 18.3 du C.C.A.G. en ce qui concerne les phénomènes naturels.
- L'article 4.3.1 déroge aux articles 20.1 et 20.4 du C.C.A.G. en ce qui concerne les pénalités de retard.
- L'article 4.6 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. en ce qui concerne les documents fournis après exécution.
- L'article 5.4 déroge à l'article 11.3 du C.C.A.G. en ce qui concerne les approvisionnements.
- L'article 6.3.3 déroge à l'article 38 du C.C.A.G. en ce qu'il prévoit les frais des essais supplémentaires à la charge de l'entreprise.
- L'article 6.3.4 complète l'article 23 du C.C.A.G. en ce qu'il concerne l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels.
- L'article 8.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. en ce qui concerne la période de préparation du chantier.
- L'article 8.4.1 déroge à l'article 34 du C.C.A.G. en ce qui concerne la charge des dégradations causées aux voies publiques.
- L'article 8.4.2 déroge à l'article 31.3 du C.C.A.G. en ce qui concerne les autorisations administratives.

- L'article 9.2 déroge à l'article 41 du C.C.A.G. en ce qui concerne les modalités de réception de l'ouvrage.

## DISPOSITIONS ADDITIVES RELATIVES A LA MISSION S.P.S.

### INTRODUCTION

Les présentes informations et clauses, en matière de sécurité et de protection de la santé, doivent être adaptées et intégrées dans les **C.C.A.P.** (*Cahier des Clauses Administratives Particulières*) des différents intervenants à l'acte de construire impliqués sur le chantier, **principalement** :

- La maîtrise d'œuvre (**MOE**)
- Le pilote (**OPC**)
- Le contrôleur technique (**CT**)
- Les entreprises (**ENT**)

### I – OBLIGATIONS LEGISLATIVES

Le présent contrat intègre les obligations relevant de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993

Notamment celles relevant des articles suivants :

- **L 4532-6 du code du travail : Responsabilités et obligations**

L'intervention du coordonnateur S.P.S. ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants :

Un décret en Conseil d'Etat définit notamment les missions imparties au(x) coordonnateur(s) S.P.S. ainsi que la nature, l'étendue et la répartition des obligations qui incombent respectivement à :

- **L 4532-9 du code du travail : Plan particulier de sécurité ... (PPSPSCT)**

Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé doit être remis au coordonnateur S.P.S. par toute entreprise, y compris sous-traitance, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux sur un chantier, soumis à l'obligation de faire établir un plan général de coordination :

- **L 4532-10 à 4532-15 du code du travail : Participants au collège ... (CISSCT)**

Un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail est nécessaire dès lors que les prévisions analysées dépassent les seuils de l'article R 4532-77 du code du travail. Il se compose notamment de :

. la maîtrise d'œuvre désignée par le maître d'ouvrage ;

. l'entreprise contractée et, pendant la durée de leur intervention, chacune de ses entreprises sous-traitantes. Celles-ci doivent avoir été informées de l'obligation de participer au dit collège.

MOE	OPC	CT	ENT
x	x	x	x
x	x		x
			x
x			
			x

### II – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le présent contrat prend en compte les dispositions et mesures prévues dans les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 95-543 du 4 mars 1995

En particulier celles relevant des articles suivants :

- **L 4532-8 du code du travail : Rôle et autorité du coordonnateur S.P.S.**

. Le coordonnateur S.P.S. sera invité par la maîtrise d'œuvre, suivant un ordre du jour, à assister aux réunions :

- de mise au point du projet en phase de conception :
- de chantier et visites de pré réception en phase de réalisation

MOE	OPC	CT	ENT
x			
x	x		

	MOE	OPC	CT	ENT
. Le coordonnateur S.P.S. pourra se faire communiquer tout document technique nécessaire au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés :	X	X	X	X
. Le coordonnateur S.P.S. aura pouvoir pour prendre ou faire prendre toute mesure d'urgence nécessaire à la sécurité ou à la protection de la santé des travailleurs :	X	X		X
. Le coordonnateur S.P.S. a reçu pouvoir du maître d'ouvrage pour faire appliquer les clauses prévues aux marchés, relatives à la sécurité des travailleurs. Il pourra, conformément à la procédure établie à l'article 7 de son C.C.A., faire engager les dépenses correspondantes par la maîtrise d'œuvre. Ces frais seront imputés ultérieurement aux intervenants responsables.	X	X		X
. En cas de danger grave et imminent ou en cas d'urgence en matière de sécurité, le coordonnateur est expressément habilité par le maître d'ouvrage, pour les situations prévues aux articles L.4131-1, L 4154-03, L 4131-2, et L.4731-1 du Code du travail, à prendre les dispositions d'urgence qui s'imposeront, voire à faire arrêter et évacuer le chantier si nécessaire :	X	X	X	X
. Le coordonnateur S.P.S. en titre sera, en cas de congés ou d'absence, remplacé par un suppléant désigné et disposant des mêmes moyens et autorité :	X	X	X	X
. Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur S.P.S. sera destinataire de toutes les études de conception, notes sur les méthodologies, d'exécution, plannings d'intervention, moyens de mise en œuvre et toute autre information ou document technique permettant de présager des interférences éventuelles sur la sécurité et la santé des travailleurs. Le coordonnateur S.P.S. disposera d'un délai minimum de huit jours pour formuler ses remarques dans le cadre de sa mission en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.	X	X	X	X
. Le coordonnateur S.P.S. recueillera les avis et propositions des autres intervenants sur toute disposition permettant d'améliorer la sécurité des intervenants sur le chantier ou au cours d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.	X	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>R 4532-38 du code du travail : Utilisation du registre-journal</b></li> </ul>				
. Les entrepreneurs concernés doivent viser les comptes rendus de leurs inspections communes avec le coordonnateur S.P.S. Ceux-ci sont consignés par ce dernier sur le registre-journal.				X
. Les divers intervenants, à la demande du coordonnateur S.P.S., sont tenus de prendre connaissance et de viser toute observation ou notification inscrite à leur endroit au registre-journal, ainsi que d'y apporter leur réponse éventuelle.	X	X	X	X
. Chaque intervenant mise en cause doit, dans les meilleurs délais, remédier aux risques imminents décelés par le coordonnateur S.P.S. et proposer pour la suite de ses interventions toute procédure ou disposition adéquate.	X	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>R 4532-42 à R 4532-55 du code du travail : Chantier soumis à un P.G.C.</b> <i>(plan général de coordination)</i></li> </ul>				
Les différentes entreprises sont avisées que :				
. Le chantier sur lequel elles sont appelées à intervenir fait l'objet d'un plan général de coordination.	X	X		X
. Une concertation est nécessaire avec le coordonnateur S.P.S. pour arrêter avec le maître d'œuvre les mesures d'organisation générale du chantier.	X	X		X
. Dans l'éventualité de la constitution d'un collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, sa mission en la matière est décrite dans le plan général de coordination.	X	X		X

▪ **R 4532-77 à R 4532-94 du code du travail : Existence d'un CISSCT**

Il est précisé que, pendant toute la durée de son intervention, chaque entreprise devra être représentée au collège par :

- un interlocuteur habilité représentant le chef d'entreprise,
- un salarié effectivement employé sur le chantier.

Leur désignation doit parvenir au président du collège au plus tard avant la réunion adoptant le règlement intérieur.

▪ **R 4532-90 du code du travail : Règlement intérieur du CISSCT**

. Le règlement intérieur du CISSCT ou son projet doit être transmis à toute entreprise intervenant sur le chantier, avec le dossier de consultation des entreprises ou, au plus tard, au moment de la passation du contrat ou du marché.

. En cas de sous-traitance, cette communication revient à l'entrepreneur principal.

MOE	OPC	CT	ENT
			x
			x

### III – CLAUSES SPECIFIQUES FINANCIERES

---

Conséquences financières de défaut (s) d'exécution ou manquement (s) aux règles de sécurité

- L'intervention du coordonnateur S.P.S. pendant la période de parfait achèvement

. Les frais nécessaires aux missions de coordination en matière de sécurité, engagés aux fins de lever les réserves éventuellement formulées par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, seront imputés aux intervenants à l'origine de ces réserves.

. L'évaluation de ces missions résulte des attachements signés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, conformément au barème défini à l'article 3 de l'acte d'engagement du coordonnateur S.P.S. de la phase réalisation.

- Les conséquences de certaines pertes d'activités pour :

. Des retards dus aux arrêts de chantiers et aux zones neutralisées temporairement

. Toute autre perturbation qui résulterait des mesures prises par le coordonnateur S.P.S. en matière de sécurité, pour pallier l'émergence de risques (voire négligence) causée par une activité inadéquate ou une (des) intervention (s) malvenue (s) d'un intervenant, seront supportées financièrement par le (les) intervenants (s) fautifs (s).

Cet arbitrage reste du ressort du maître de l'ouvrage, après examen des circonstances ayant conduit à cette erreur.

MOE	OPC	CT	ENT
x	x		x
x	x		x
x	x		x
x	x		x